



DÉCISION

N° : 2026-91

Exécutoire le : 20 MARS 2026

Publiée / Notifiée le : 20 MARS 2026

Visée le : 13 MARS 2026

COMMANDE PUBLIQUE

Marché n°25003 - Fourniture d'équipements d'infrastructures informatiques, prestations d'intégration et de maintenance associées Avenant n°1 relatif à la mise de prix nouveaux

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant l'accord-cadre n°25003 passé selon la procédure d'appel d'offre en groupement de commande avec le CIAS et notifié le 16 juin 2025 à la société SCRIBA, domiciliée 2 allée des musardises 33185 LE HAILLAN,

Considérant la nécessité pour Grand Lac de répondre aux évolutions du service et aux besoins d'astreinte de la Direction SI,

Considérant qu'il a été mis en évidence qu'une astreinte SI est nécessaire pour répondre à la continuité de service hors temps de travail,

Considérant compte tenu de cette prestation supplémentaire, la nécessité de modifier le BPU pour ajouter les prix nouveaux suivants : Abonnement droit d'accès au support d'astreinte, Montant prestation HNO, Prestation de lancement du contrat HNO,

Considérant la nécessité d'ajouter ces prix unitaires et forfaitaire au BPU sans modifier les montants maximums du contrat,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT 1

De signer l'avenant n°1 de l'accord-cadre n°25003 - relatif à Fourniture d'équipements d'infrastructures informatiques, prestations d'intégration et de maintenance associées – avec l'entreprise SCRIBA domiciliée 2 allée des musardises 33185 LE HAILLAN.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise SCRIBA

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 13/03/2026 14:36:57



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-91 : Marché 25003_Fourniture d'équipements d'infrastructures informatiques, prestations d'intégration et de maintenance associées_AVENANT 1

Date de transmission de l'acte : 13/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 13/03/2026

Numéro de l'acte : Dec2338 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260313-Dec2338-AI

Date de décision : 13/03/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant



Marché n°25003
**Fourniture d'équipements d'infrastructures
informatiques, prestations d'intégration et de
maintenance associées**

AVENANT N°1

ENTRE :

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget domiciliée 1500, Boulevard Lopic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

D'UNE PART,

ET

La Société de conseils en reprographie informatique et bureautique D'aquitaine (scriba) domiciliée , 33185 Le Haillan, représenté par son dirigeant en exercice,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET et TITULAIRE DU MARCHÉ

La Communauté d'Agglomération Grand Lac a constitué un groupement de commandes avec son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour :

- L'acquisition et le renouvellement de matériel d'infrastructures informatiques, (serveur, stockage, baies, sauvegardes, secours électriques, sécurité, réseaux) neuf et reconditionné.
- L'acquisition des licences associés au matériel informatique, infrastructure, réseaux et systèmes ainsi qu'à son suivi.
- La maintenance et prestation d'installation associées.
- La reprise pour recyclage et destruction de matériels d'infrastructures informatiques

L'accord-cadre est un accord-cadre mixte à bons de commandes et à marchés subséquents, sans minimum et avec un maximum fixé en valeur.

L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offre, non alloti.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'ajout d'un prix dans le BPU.

	Montant mensuel HT	Montant journalier HT	Montant horaire HT	Forfait
Abonnement droit d'accès au support d'astreinte	395.00 €			
Montant prestation HNO		1600.00 €	228.57€	
Prestation de lancement du contrat HNO				800€

Pour répondre aux évolutions du service et aux besoins d'astreinte de la Direction SI pour l'agglomération. En effet, Grand Lac et son CIAS ayant grossi il a été mis en évidence qu'une astreinte SI est nécessaire pour répondre à la continuité de service hors temps de travail, à ce titre la DSI fera appel en cas de grande urgence à une astreinte extérieur proposé par le prestataire titulaire du marché de maintenance de l'infrastructure.

ARTICLE 4 – EFFECTIVITE DES MODIFICATIONS

Les modifications objets du présent avenant seront effectives à la notification de l'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 5 – IMPACT FINANCIER

L'ajout du prix au BPU n'a pas d'impact financier sur le montant maximum de l'accord-cadre qui reste inchangé.

ARTICLE 6 – RESPECT DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de

contestation.

Fait en un exemplaire,

À Chambéry, le

Pour SCRIBA,

À Aix-les-Bains, le

Pour Grand Lac
Yves MERCIER
Vice-Président à la Commande
Publique

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 13/03/2026 14:38:54

